



HAL
open science

Les mesures de protection et de conservation de/contre la faune en Antarctique

Florian Aumond

► **To cite this version:**

Florian Aumond. Les mesures de protection et de conservation de/contre la faune en Antarctique.
Les animaux, pp.401-421, 2020. halshs-03776599

HAL Id: halshs-03776599

<https://shs.hal.science/halshs-03776599>

Submitted on 18 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES MESURES DE PROTECTION ET DE CONSERVATION DE/CONTRE LA FAUNE EN ANTARCTIQUE

L'Antarctique était un mythe pour l'explorateur, un Eldorado pour le chasseur et le pêcheur ; il est désormais un laboratoire précieux pour les climatologues et glaciologues, les géologues et biologistes ; et reste une curiosité pour le politiste et le juriste. Une curiosité dont ils ne se sont saisis que tardivement et qu'ils continuent de n'aborder qu'avec parcimonie. Et pourtant. Le système institué il y a désormais soixante ans recèle des richesses dont la moindre n'est pas le régime mis en place au profit de la faune du sixième continent.

Ses racines puisent aux origines mêmes du système. Dans la suite de l'organisation de l'Année Géophysique internationale (1957-1958), une conférence est organisée à Washington en présence des douze États manifestant alors un intérêt pour le continent blanc¹. Parmi eux, les deux Grands s'accordent pour maintenir l'Antarctique en dehors de la compétition militaire qu'ils se livrent par ailleurs. Moscou et Washington s'entendent en outre pour refuser de reconnaître les revendications territoriales avancées par les sept « claimants »², sans pour autant leur imposer d'y renoncer. C'est à cette première singularité, consacrée à l'article 4 du traité adopté le 1^{er} décembre 1959, que se nourrit la curiosité des juristes et (géo)politistes³. Les deux trouvent également matière à réflexion à l'observation de la gouvernance du continent.

Le traité de Washington anticipe en effet le modèle, qui prospérera par la suite, de la Conférence des parties en prévoyant que les contours du régime qu'il esquisse soient précisés dans le cadre de réunions organisées entre et par les États parties « à des intervalles et en des lieux appropriés »⁴. La question de la protection et la conservation de la faune et la flore dans l'Antarctique est au nombre des sujets qu'il est expressément prévu, dès 1959, d'aborder dans ce contexte. Elle le sera effectivement dès la première Réunion consultative (RCTA) qui se tient à Canberra (Australie) en 1961. La « *nécessité urgente de prendre des mesures pour conserver les ressources vivantes dans la Zone du traité* »

1 R.-J. DUPUY, « Le statut de l'Antarctique », *AFDI*, 1958, pp. 196-229.

2 Les « claimants » (Argentine, Australie, Chili, France, Norvège, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni) composaient à Washington un groupe distinct de celui constitué par les « non-claimants », n'ayant pour leur part aucune prétention territoriale (Afrique du Sud, Belgique, États-Unis, URSS). Le premier ensemble n'était cependant pas homogène. Les États en relevant s'opposaient en effet sur la solution à apporter au chevauchement de tout ou partie des « secteurs » britannique, chilien et argentin : d'un côté, les « possessionnés » (Australie, France, Nouvelle-Zélande, Norvège) reconnaissaient au Royaume-Uni – qui, en retour, faisait de même à leur égard – l'ensemble de ses prétentions, y compris donc les possessions contestées ; de l'autre, les « revendiquants » (Chili et Argentine), tout en concédant être en désaccord sur les parties de leurs secteurs se chevauchant, s'accordaient pour rejeter les revendications de Londres en tant qu'elles se heurtaient aux leurs.

3 R.-J. DUPUY, « Le Traité sur l'Antarctique », *AFDI*, 1960, pp. 111-132.

4 Traité sur l'Antarctique, art. 9, 1.

commande alors l'adoption de « Règles de conduite générales pour la préservation et la conservation des ressources vivantes en Antarctique »⁵. Une première pierre est posée d'un édifice normatif qui se consolide progressivement, d'abord par la voie « réglementaire » *via* le « droit dérivé » adopté par les réunions consultatives⁶, puis et surtout, par voie conventionnelle, à la faveur de traités élaborés en leur sein. Il est alors révélateur que ces instruments prolongeant le Traité sur l'Antarctique aient précisément pour objet la faune (et la flore). Le premier appréhende une espèce ayant fait, très tôt, l'objet d'une attention particulière au sein de la nouvelle communauté antarctique : la Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique consacre en effet un moratoire proposé dès 1961⁷. Le deuxième élargit la perspective en s'attachant à la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique⁸. Ce passage de l'espèce à l'espace est approfondi avec l'adoption du Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement⁹.

Ce texte constitue une étape majeure dans le développement du régime juridique antarctique. L'élaboration du Protocole est la conséquence du rejet de la Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique¹⁰. Les craintes que celles-ci, quoique strictement encadrées, n'affectent profondément l'environnement de la région justifient la rédaction d'un Protocole consacrant pour sa part leur interdiction. Surtout, le texte inscrit la question des ressources minérales dans un cadre global en développant un régime particulièrement ambitieux de protection de l'environnement. Terre de Paix et de Science depuis 1959, l'Antarctique devient une « réserve naturelle »¹¹. Les implications de cette qualification novatrice sont détaillées dans le Protocole ainsi que dans cinq annexes qui en partagent la valeur¹². La deuxième, réservée à la « Conservation de la faune et de la flore antarctique », imprime alors une valeur conventionnelle aux principes jusqu'alors énoncés dans le droit dérivé sécrété au sein des RCTA.

La consécration de l'approche écosystémique, sous l'angle écologique, s'accompagne dans le Protocole d'une consolidation de l'appréhension *systemique* d'un point de vue normatif. Les traités de Washington, de Londres et de Canberra composent, aux côtés du droit « dérivé » adopté par les RCTA, un « système du traité sur l'Antarctique » (STA) dont l'expression fait l'objet d'une reconnaissance conventionnelle par le Protocole de Madrid. Les dispositions relatives à la

5 Recommandation RCTA I-VIII (Canberra, 1961).

6 Dès la troisième Réunion, trois recommandations sont adoptées à ce sujet, dont l'une portant « Mesures agréées sur la conservation de la faune et la flore en Antarctique » et sur laquelle il nous sera donné de revenir par la suite (Recommandation RCTA III-VIII [Bruxelles, 1964]).

7 Convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, signée à Londres le 1^{er} juin 1972, entrée en vigueur le 11 mars 1978 (ci-après « Convention CAS »). La Convention comprend actuellement 18 États parties.

8 Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, entrée en vigueur le 7 avril 1982 (ci-après Convention CAMLR). Elle comprend actuellement 24 États parties auxquels il faut ajouter l'Union européenne (D. VIGNES, « La convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique », *AFDI*, 1980, pp. 741-772).

9 Protocole signé le 4 octobre 1991, entré en vigueur le 14 janvier 1998 (ci-après « Protocole de Madrid »). Il comprend désormais 40 États parties.

10 J. COURATIER, « La Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique », *AFDI*, 1988, pp. 764-785.

11 Protocole de Madrid, art. 2.

12 *Ibid.*, art. 9.1.

conservation et à la protection de la faune, en particulier, s'agencent ainsi au sein d'un ensemble composite mais organisé. L'Annexe II y tient lieu de *droit général (lex generalis)* en énumérant les dispositions applicables à l'intégralité des espèces présentes en tout point de la « zone du traité ». Ce cadre commun s'applique sans préjudice, d'une part, des « *droits et obligations qui résultent pour les Parties audit Protocole d'autres instruments internationaux en vigueur dans le cadre du [STA]* »¹³. Il compose donc avec un droit conventionnel *spécial* qui se décline lui-même sur un double niveau : les dispositions contenues dans la Convention de Canberra et développées par les mesures adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique¹⁴ constituent la *lex specialis* au regard de l'Annexe II, mais une *lex generalis* au regard de la Convention de Londres, dont elle ne doit pas, comme telle, méconnaître les dispositions¹⁵.

Comme tout système, le STA se caractérise par une double dimension. La cohérence que soutient son organisation *interne* lui permet en effet de se présenter à *l'extérieur* dans une unité et dans sa singularité. Cela ne signifie aucunement qu'il forme un ensemble clôt, hermétique à toute influence externe. Le régime juridique de protection de la faune et de la flore de l'Antarctique ne s'épuise pas dans les instruments relevant du STA. Ces derniers intègrent d'ailleurs expressément la question de la relation avec deux instruments ayant un objet similaire, tout en lui restant extérieur : la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine¹⁶ et l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels¹⁷. Ce jeu d'influences réciproques se complique dans la mesure où doivent être également considérées d'autres conventions internationales pouvant impacter le statut juridique des différentes espèces relevant de la faune antarctique¹⁸.

13 Protocole de Madrid, art. 4, 1.

14 Aux termes de l'article 1^{er}, 1, l'expression « ressources marines vivantes de l'Antarctique » désigne « les populations de poissons à nageoires, de mollusques, de crustacés et de toutes les autres espèces d'organismes vivants, y compris les oiseaux, qui se trouvent au sud de la convergence antarctique ». Elle couvre ainsi, d'un côté, un spectre très large de ressources et déborde, d'autre part, le champ d'application de l'Annexe II.

15 La réalisation de cette architecture normative, classique, ne va pas sans soulever des difficultés dès lors notamment que les trois régimes conventionnels ne se recoupent pas au regard des États parties mais également de leurs champs d'application territoriale respectifs.

16 Convention adoptée le 2 décembre 1946 et entrée en vigueur le 10 novembre 1948. La relation est d'abord normative : les dispositions doivent dûment être respectées par les États parties tant aux termes de l'Annexe II que de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. Elle est en outre institutionnelle : la Commission CAMLR et la Commission baleinière internationale, organisation internationale instituée par la Convention de 1946, se sont en effet réciproquement accordées un rôle d'observateur.

17 Accord signé le 19 juin 2001 et entré en vigueur le 1^{er} février 2004 (ci-après « ACAP »). Ces relations, soutenues par le fait que l'Accord concerne, dans un premier temps du moins, uniquement les pétrels et albatros de l'hémisphère sud, s'observent par la mention qui y est faite dans la nouvelle rédaction de l'Annexe II. S'il n'apparaît pas dans la Convention CAMLR, en raison de son adoption ultérieure, l'Accord est cependant pleinement pris en considération dans les travaux de la Commission CAMLR, avec laquelle les liens sont au reste particulièrement serrés : le statut réciproque d'observateur avec l'Accord (soit la Réunion des parties) est prolongé par un protocole d'accord signé entre deux structures (27 novembre 2015) dont les secrétariats sont d'ailleurs installés à Canberra.

18 On songe bien évidemment aux diverses conventions adoptées, notamment sur le plan régional, dans le domaine de la pêche. Il convient également d'intégrer la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973 (voy. notamment : Commission CAMLR XXXVI [2017], Résolution 12.4).

Dans l'ensemble, ces instruments extérieurs confirment, bien davantage qu'ils ne contestent, les principes cardinaux posés dans le cadre du STA. En Antarctique, l'« écosystème » juridique est plus poreux que ne doit l'être l'écosystème écologique. Celui-ci se caractérise par son extrême fragilité et, surtout, par le fait que sa protection ne doit pas composer avec une présence continue de l'Homme. Lequel se présente par conséquent comme un *intrus* au sein d'un espace dans lequel règne la faune de l'Antarctique. Dans cette zone, l'Animal sauvage est véritablement un « animal souverain ». Du moins le sont certaines espèces. Le régime juridique de protection de la faune développe une approche stricte de *sanctuarisation* distinguant deux situations exactement opposées¹⁹ : d'un côté, les espèces indigènes bénéficient dans leur ensemble d'un statut particulièrement protecteur – qui n'exclut cependant pas des différences entre elles (I) ; de l'autre, et à l'inverse, l'introduction et la pénétration d'espèces exogènes font l'objet d'une réglementation particulièrement restrictive (II).

I. LA PROTECTION RIGOUREUSE DES ESPÈCES INDIGÈNES

La conscience de l'urgence à préserver la faune de l'Antarctique soutient l'élaboration, dès la première RCTA, d'un Code de conduite. La distinction qu'il opère entre, d'une part, les animaux (et plantes) « indigènes », de l'autre, les non indigènes est depuis au cœur du régime applicable en la matière. La troisième RCTA est l'occasion d'en affiner les contours. Les « Mesures agréées » alors adoptées livrent en particulier une définition des « mammifères indigènes » (« *Native mammals* ») et des « oiseaux indigènes » (« *Native birds* »)²⁰ reprise dans les instruments suivants, dont l'Annexe II du Protocole de Madrid²¹. Celle-ci ajoute en revanche à la liste les « invertébrés indigènes »²². La définition qu'elle propose est alors significative : incluant tout « *invertébré terrestre ou d'eau douce* » elle exclut en effet l'ensemble des invertébrés *marins* dont certains sont pourtant présents en nombre dans l'océan austral, voire sont endémiques. Cette situation illustre plus largement la condition singulière réservée aux animaux marins autres que les mammifères et les oiseaux. N'étant pas considérés comme « indigènes », les poissons, crustacés et autres mollusques ne bénéficient dès lors pas du régime très protecteur institué pour les espèces ainsi qualifiées²³.

19 J.-P. MARGUÉNAUD et O. DUBOS, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs*, n° 131, pp. 113-126.

20 Il s'agit ici de « *tout membre de toute espèce appartenant à la classe des mammifères, indigène de la zone du Traité sur l'Antarctique, ou pouvant s'y trouver naturellement du fait de migrations* ». Sont en réalité ici uniquement concernés des mammifères *marins*, relevant de la famille des cétacés ou des pinnipèdes. Le premier groupe réunit des espèces pour la plupart migratrices, seul le petit rorqual antarctique étant *endémique*. Ces espèces relèvent essentiellement de la Convention de 1946 déjà citée. La catégorie des pinnipèdes regroupe les otaries et phoques (dont les éléphants de mer et les léopards de mer), dont une petite dizaine d'espèces sont présentes en Antarctique, certaines étant endémiques (à l'exemple des phoques de Ross et de Weddell). Leur statut est principalement réglé par la Convention de Londres – la circonstance que le terme « *seal* » puisse en anglais référer aux phoques et aux otaries (p.ex. : « *fur seal* », « *seal lion* ») explique l'ambiguïté qu'entraîne la traduction française d'un texte qui, destiné à la protection « des phoques », concerne en réalité également les otaries.

21 Protocole de Madrid, Annexe II, *précité*, art. 1^{er}, lettres a) et b).

22 Les seuls invertébrés terrestres sur le continent antarctique sont des insectes, dont une seule espèce (*Belgica antarctica*) est endémique. Certaines îles subantarctiques accueillent quelques araignées.

23 Ils ne relèvent ainsi pas semble-t-il de l'Annexe II du Protocole de Madrid, faute de pouvoir s'inscrire dans la dichotomie espèces indigènes/non indigènes.

Ce régime repose en effet sur le principe de l'interdiction des « prises » et « interférences nuisibles » (A), lequel n'admet que des dérogations strictement encadrées (B)²⁴.

A. LE PRINCIPE DE L'INTERDICTION DES PRISES ET DES INTERFÉRENCES NUISIBLES

1. L'interdiction des « prises »

Lex generalis – Le principe de l'interdiction de ce qui sera par la suite qualifié de « prises » a très tôt été consacré au niveau du *droit général*. Il apparaît en effet dès le Code de conduite adopté lors de la première RCTA. Son article 1^{er} pose de fait que les animaux indigènes ne doivent pas (« *shall not* ») être tués (« *distroyed* ») ou blessés (« *injured* »), sous réserve d'exceptions rigoureusement définies. Ce régime prohibitif est dans un premier temps renforcé à la faveur des Mesures agréées (1964)²⁵ ; il l'est surtout dans le cadre de l'Annexe II. Son article 3 portant « protection de la faune et de la flore indigènes » s'ouvre en effet par l'affirmation de l'interdiction, « *à moins qu'elle ne soit autorisée par un permis* », de toute « prise », en ce compris du fait de « *tuer, blesser, capturer, manipuler ou perturber un mammifère ou un oiseau indigène, ou retirer ou endommager de [...] tels nombres d'invertébrés indigènes que leur distribution locale ou leur abondance s'en trouverait affectée d'une façon significative* »²⁶. Est ici consacrée une distinction significative entre, d'un côté, les mammifères et oiseaux, bénéficiant d'une interdiction inconditionnelle et individuelle, de l'autre, les invertébrés, pour lesquels elle est collective (« *tels nombres* ») et conditionnée (puisque subordonnée à l'affectation « significative » de leur distribution locale ou de leur abondance). Cette diversité des situations, au-delà d'une certaine unité, se décline au niveau des régimes conventionnels *spéciaux*.

Lex specialis – Si l'on considère en premier lieu le STA, la Convention sur la protection des phoques est pour l'essentiel au diapason du droit général. Elle est en effet organisée autour du principe selon lequel les espèces concernées « *ne seront pas tué[e]s ou capturé[e]s dans la zone à laquelle s'applique la présente convention* », sauf exceptions précisément énumérées dans la suite de ses dispositions. Une interdiction *absolue* est par ailleurs consacrée, au profit d'espèces protégées, à certaines périodes et au sein de réserves²⁷. Du moins sont proscrites toute mise à mort ou capture, les autres atteintes à l'intégrité physique caractérisant une « prise » au sens de l'Annexe II du Protocole de Madrid demeurant régies par celui-ci.

La Convention CAMLR, pour ce qui la concerne, traduit la situation particulière des espèces autres que les mammifères et les oiseaux marins, fussent-elles « indigènes » au sens non pas de l'Annexe II du Protocole de Madrid mais selon la définition générale retenue en géobiologie. L'objectif qu'elle poursuit de « conservation », ici de la faune marine, inclut en effet expressément la notion d'« utilisation rationnelle », ce qui emporte pour conséquence un renversement de la perspective caractérisant le cadre général : le principe n'est pas ici l'interdiction mais l'autorisation des « captures » et « activités », sous réserve de respecter certaines dispositions et principes de conservation. Un régime

²⁴ On ne considère pas ici la limite générale liée aux cas d'urgence (Protocole de Madrid, Annexe II, art. 2).

²⁵ Il est ici élargi à la « capture ».

²⁶ Protocole de Madrid, Annexe II, art. 1^{er} lettre g).

²⁷ Convention CAS, Annexe 1, resp. art. 2, 3, 4 et 5.

prohibitif pourra cependant être admis au profit de certaines espèces²⁸ comme au sein de certains espaces. La situation des aires marines protégées (AMP) constitue à ce sujet l'exemple le plus significatif²⁹.

Les régimes conventionnels spéciaux extérieurs mais reliés au STA se rapprochent davantage du droit général. Cela est dû à une évolution interne du régime juridique organisé dans le cadre de la Convention sur la réglementation de la chasse à la baleine. À l'origine, dès lors qu'il s'agissait de concilier les intérêts liés à la protection de l'espèce et ceux portés par les industries baleinières, la limitation de la chasse n'allait pas jusqu'à en prononcer l'interdiction. L'évolution de mentalités de plus en plus sensibles à la protection du mammifère marin a entraîné la création de deux zones au sein desquelles toute « *chasse commerciale, qu'elle soit effectuée dans le cadre d'opérations pélagiques ou à partir de stations terrestres* » devenait « *interdite* ». L'une d'elle concerne précisément l'océan austral et recouvre la zone du traité sur l'Antarctique³⁰. Ce régime prohibitif supporte cependant des limites, dont le fait qu'il n'inclut pas les prises effectuées dans le cadre de recherches scientifiques³¹. L'ACAP, enfin, repose également sur une interdiction de principe de tout « *prélèvement délibéré* », en ce compris du fait de « *chasser, pêcher [sic], capturer, harceler, tuer délibérément* »³².

La référence itérative au caractère délibéré dans ce texte fait ici signe vers une distinction entre les atteintes *volontaires*, d'un côté, *involontaires*, de l'autre, à l'intégrité physique des animaux considérés³³. Elle trouve également un intérêt manifeste au sein du droit de la Convention CAMLR : la volonté de résorber la mortalité accidentelle des oiseaux et mammifères marins, liée aux activités de pêche, a ainsi donné lieu à plusieurs mesures de conservation³⁴. Cette question est d'ailleurs l'un des biais privilégiés justifiant la coopération qu'entretiennent le Comité CAMLR et l'ACAP, cette dernière la considérant également comme un sujet majeur de préoccupation. En revanche, le *droit général* établi par l'Annexe II du Protocole de Madrid semble exclure les atteintes *involontaires*

28 Il en va par exemple ainsi du requin, toute pêche dirigée à l'égard de toute espèce étant interdite dans la zone de la Convention pour des besoins autres que scientifiques (Mesure de conservation 32-18 [2006]).

29 Cf. *infra*.

30 Commission baleinière internationale, Résolution 1993-6, *Sanctuary in the Southern Ocean*.

31 L'on sait que l'interprétation de cette réserve a notamment été au cœur de l'arrêt rendu par la Cour internationale de la justice dans le cadre du différend ayant opposé l'Australie (et la Nouvelle-Zélande en qualité d'intervenant) et le Japon (CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande [intervenant], 31 mars 2014, *Rec.* p. 224. Voy. not. : P. MARTIN-BRIDOU, « L'affaire de la chasse à la baleine dans l'Antarctique : droit des traités ou protection des espèces ? », *RGDIP*, 2015-2, pp. 403-417 ; A. MARIE, « L'arrêt du 31 mars 2014 de la Cour internationale de justice dans l'affaire de la chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande [intervenant]). Note sous Cour internationale de justice, 31 mars 2014, chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande [intervenant]) », *AFDI*, 2014, pp. 470-497).

32 ACAP, art. 2.2 et 1.1, lettre q).

33 Le départ n'est cependant pas si aisé. La confusion s'aperçoit notamment en observant que la « perturbation » d'un mammifère ou d'un oiseau indigène caractérise une « prise » aux termes de l'Annexe II Protocole de Madrid.

34 Voy. par exemple : Commission CAMLR, Mesure de conservation 25-02 (2018), *Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de la pêche à la palangre, expérimentale ou non, dans la zone de la Convention* ; Commission CAMLR, Mesure de conservation 25-03 (2018), *Réduction de la mortalité accidentelle des oiseaux et des mammifères marins au cours des opérations de pêche au chalut dans la zone de la Convention*.

de l'interdiction de principe des prises. Il intègre cependant les perturbations indirectes qu'il place, du moins a priori, sur le même plan.

2. Interdiction des interférences nuisibles

Lex generalis – Le régime très strict de protection des espèces indigènes ne se limite pas à l'interdiction des atteintes à leur intégrité physique. Il intègre également un ensemble de mesures visant à les préserver de toute « interférence nuisible ». Dans le contexte du droit général, la nécessité de réguler les activités afin de prévenir toute atteinte non nécessaire à la faune apparaît, en parallèle de l'interdiction des prises, dès le Code de conduite de 1961. Les Mesures agréées déjà citées en reprennent l'idée, tout en la précisant ; de même que pour les « prises », elles posent alors les lignes force d'un régime que l'on retrouve dans son économie générale au sein de l'Annexe II du Protocole de Madrid.

Des unes à l'autre le choix se porte sur une approche de l'interférence nuisible par l'énumération d'activités considérées comme la caractérisant³⁵. Il ressort de la liste adoptée en 1991 une consécration d'un statut particulier accordé aux concentrations d'oiseaux et de phoques : toute perturbation, qu'elle résulte de vols ou atterrissages d'hélicoptères ou d'autres aéronefs, de l'utilisation de véhicules ou de navires comme de celle d'explosifs ou d'armes à feu, caractérise ainsi une interférence nuisible – laquelle est également identifiée par une perturbation « *délibérée* » d'oiseaux indigènes en phase de reproduction ou en mue ou de concentrations d'oiseaux ou de phoques (indigènes) par des personnes se déplaçant à pied. La prévention est en revanche élargie à « *toute espèce ou population de mammifères, d'oiseaux, de plantes ou d'invertébrés indigènes* » dont l'habitat serait modifié défavorablement et de façon « *significative* ». Contrairement aux Mesures agréées, l'Annexe II du Protocole de Madrid ne se contente pas d'inviter les États à prendre les mesures appropriées afin de « *minimiser* » toute interférence nuisible, mais pose au-delà le principe de son interdiction, « *à moins qu'elle ne soit autorisée par un permis* ».

Le rapprochement ainsi effectué avec l'autre forme d'atteinte que constitue la prise n'emporte cependant pas effacement de toute distinction entre les deux situations³⁶. Notamment en ce que l'Annexe II du Protocole de Madrid ne précise pas – ce que faisaient les Mesures agréées de 1964 – les distances et/ou altitudes minimales à respecter à cette fin. Il faut en réalité ici se référer à un ensemble de documents adoptés dans le cadre des RCTA³⁷. Si tous partagent

35 La référence aux « *courses libres* » des chiens, mentionnée en 1964, ne l'est plus en 1991, conséquence de l'interdiction générale de leur présence consacrée entre temps (*cf. infra*).

36 Reste cependant l'ambiguïté de la définition de la « prise » dont on a relevé plus haut qu'elle peut, au sens de l'Annexe II, entre autres signifier « perturber ». Il serait pour le moins curieux de considérer que la perturbation « nuisible » relèverait d'un régime moins rigoureux que celui prévu pour le cas d'une perturbation simple...

37 Tandis que certains s'attachent à des espaces particuliers, zones spéciales ou sites particuliers (*cf. infra*), d'autres concernent des activités spécifiques. Il en va ainsi des « Directives pour l'exploitation d'aéronefs à proximité des concentrations d'oiseaux » (Résolution 2 [2004], RCTA XXVII – CPE VII, Annexe [Le Cap]), lesquelles contiennent des dispositions particulièrement détaillées et proposent un cadre beaucoup plus rigoureux que les Mesures agréées. À titre d'exemple, est posé le principe d'interdiction de tout survol, en deçà de ± 610 mètres au-dessus du sol, des colonies de manchots, d'albatros ou d'autres oiseaux, cependant qu'il est recommandé « *d'éviter dans la mesure du possible* » les atterrissages dans un rayon de ± 930 mètres de ces mêmes colonies. Ces directives ont été prolongées par les « Lignes directrices environnementales pour l'exploitation d'aéronefs pilotés à distance (RPAS) en Antarctique » (Résolution 4 [2018], RCTA XLI – CPE XXI, Annexe [Buenos Aires]) qui, à défaut de moratoire, viennent anticiper les impacts de ces nouveaux engins, notamment sur la faune. Un objectif similaire se retrouve dans le « Code de conduite du SCAR pour la recherche scientifique en zone continentale antarctique » (Résolution 5 [2018], RCTA XLI-CPE XXI, Annexe [Buenos Aires]).

un caractère juridiquement non contraignant qui en infléchit singulièrement la portée, il s'agit en réalité d'adresser, en considérant les meilleures pratiques et au vu de l'état des connaissances scientifiques, des indications générales qu'il revient notamment aux autorités nationales compétentes de décliner lorsqu'elles sont amenées à apprécier l'impact sur l'environnement des activités prévues pour se déployer dans la zone relevant du Traité sur l'Antarctique³⁸. En résulte une plus grande souplesse dans la mise en œuvre du régime prohibitif pourtant commun aux activités pouvant comporter des prises ou emporter des interférences nuisibles.

Lex specialis – Cette différence s'observe également au niveau du *droit spécial*. Elle est très nette pour les conventions relevant du STA, lesquelles ne contiennent pas de dispositions portant spécifiquement sur la question des perturbations susceptibles d'être subies par les espèces dont elles ont pour objet d'assurer la protection et la conservation. Il en va de même, en ce qui concerne les régimes périphériques, de la Convention baleinière internationale³⁹. L'influence du STA se fait en revanche sentir dans le cadre de l'ACAP. On y retrouve également l'énoncé de l'interdiction de principe, outre du « prélèvement », de toute « *perturbation nuisible* » des albatros et pétrels (avec leurs œufs), ainsi que de leurs sites de nidification⁴⁰.

Se confirme ainsi la différence, aisément compréhensible au demeurant, entre les régimes d'interdiction des « prises », d'une part, des interférences nuisibles, d'autre part. Cette distinction s'observe encore au niveau des exceptions admises par les divers instruments, qui se concentrent pour l'essentiel sur la première situation.

B. L'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DES PRISES ET DES INTERFÉRENCES NUISIBLES

1. Le contexte général

Lex generalis – Les dérogations au principe de l'interdiction des prises et des interférences supposent l'obtention préalable d'un permis, i.e. une « *autorisation écrite formelle délivrée par une autorité* »⁴¹. Laissons pour l'heure de côté la question de la détermination de cette « autorité » et, plus largement, les aspects procéduraux de délivrance des permis, pour nous intéresser au cadre rigoureux, d'un point de vue substantiel, proposé par le Protocole de Madrid.

En premier lieu les autorisations, qui devront préciser l'activité autorisée (date et lieu) ainsi que l'identité de celui qui sera appelé à l'exercer, ne pourront être délivrées que dans des cas limitativement énumérés. Les Mesures agréées évoquaient à cet égard trois catégories que l'on retrouve globalement depuis

38 Le système de protection de l'environnement institué par le Protocole de Madrid repose sur une procédure d'« évaluation d'impact sur l'environnement » préalable à toute activité envisagée. Codifiée à l'Annexe I du Protocole, elle est réalisée par les autorités nationales compétentes (autorités dont l'opérateur a la nationalité, du territoire duquel part l'opération, sur le « secteur » duquel elle doit s'effectuer, etc.) et intègre entre autres les atteintes pouvant être portées à la faune antarctique ainsi qu'à son environnement.

39 Les membres de la Commission baleinière internationale se montrent cependant soucieux de réfléchir aux conséquences des activités sur les populations de baleine, par exemple dans le domaine de l'observation touristique.

40 ACAP, Annexe, art. 3.4.

41 Protocole de Madrid, Annexe II, art. 1^{er}, f).

lors⁴², moyennant quelques évolutions toutefois. Il en va ainsi de la première justification à la délivrance d'un permis : servir d'alimentation aux hommes et aux chiens. Le fondement de cette dérogation, soit la nécessité pour les membres des expéditions de se nourrir, n'a désormais plus lieu d'être dès lors notamment que sont importés des produits congelés. Elle a par conséquent disparu de celle que consacre l'Annexe II du Protocole de Madrid. Demeurent en revanche les deux autres exceptions au principe de l'interdiction des prises et interférences. La première s'inscrit dans le contexte de la recherche et concerne, d'une part, l'hypothèse où des espèces doivent être prélevées afin d'être destinées à l'étude ou à l'information scientifique, d'autre part, le cas où il s'agit de répondre aux conséquences des « *activités scientifiques* » non visées dans les paragraphes précédents ou de la « *construction et du fonctionnement des installations d'appui scientifiques* ». La seconde renvoie à un objectif pédagogique au sens large, incluant une dimension culturelle et éducative et impliquant la prise de spécimens destinés aux musées, conservatoires et autres jardins zoologiques. L'Annexe II du Protocole de Madrid réserve cependant cette dernière situation, pour les mammifères et oiseaux indigènes, « *uniquement s'il n'est pas possible d'obtenir ailleurs ces espèces de collections en captivité ou s'il y a une obligation de conservation impérieuse* ».

Cette précision renvoie à une deuxième série de limites visant à atténuer *l'impact sur l'espèce et son environnement*. L'approche dans l'Annexe II du Protocole de Madrid est qualitative bien davantage que quantitative. La délivrance des permis doit en effet garantir : « *a) qu'il ne soit pas pris davantage [d'individus] que ceux strictement nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2 [...] ; b) que seul un petit nombre de mammifères ou d'oiseaux indigènes soient tués et qu'en aucun cas il ne soit tué, parmi les populations locales en combinaison avec d'autres prélèvements, davantage que ceux qui peuvent être normalement remplacés la saison suivante par reproduction naturelle* » ; et « *c) que soient préservés la diversité des espèces et des habitats essentiels à leur existence ainsi que l'équilibre des systèmes écologiques existant dans la zone du Traité sur l'Antarctique* ».

Une troisième limite, enfin, renvoie aux *modalités*. En indiquant que « *toute capture de mammifères ou d'oiseaux indigènes s'effectue de manière à provoquer le moins de douleurs et de souffrances possibles* », l'Annexe II fait signe vers une volonté de préserver plus généralement la *sensibilité animale*⁴³. Cette préoccupation, qui se trouve au cœur du Code de conduite du SCAR pour l'utilisation d'animaux à des fins de recherche scientifique en Antarctique adopté lors de la dernière RCTA⁴⁴, s'observe également dans le *droit spécial*.

Lex specialis – La Convention sur la protection des phoques s'avère ici assez proche des Mesures agréées de 1964. Plus précisément, si le texte n'intègre

42 On retrouve ici l'ambiguïté de l'alignement des deux situations. Il y a en effet tout lieu de considérer que les permis délivrés dans l'hypothèse d'une perturbation renvoient au quatrième cas indiqué dans l'Annexe II du Protocole de Madrid : « *répondre aux conséquences inévitables des activités scientifiques non autorisées [aux alinéas précédents] ou de la construction et du fonctionnement des installations d'appui scientifique* ».

43 En cela, le droit du STA s'inscrit dans un mouvement que l'on observe aux niveaux internes et régionaux comme dans l'ordre juridique international (Voy. not. : F. MARCHADIER et R. BISMUTH [dir.], *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS éd., 2015).

44 Résolution 4 (2019), RCTA XLII – CPE XXII (Prague). L'élaboration de ce code a ainsi été motivée par la reconnaissance « *que les humains ont le devoir moral de respecter tous les animaux vivants et doivent prendre dûment en considération leur capacité d'éprouver de la douleur ou de la souffrance* »

pas les évolutions enregistrées dans l'Annexe II, la pratique les reflète pour l'essentiel. Cela est manifeste en ce qui concerne les objectifs poursuivis par les permis autorisant la destruction et la capture : tandis que le texte de 1972 admet les trois séries d'hypothèses prévues à l'origine dans le cadre du droit général, le maintien de la possibilité d'obtenir un permis pour « *fournir l'alimentation aux hommes et aux chiens* » semble désormais surannée. Pour le reste, l'on retrouve les mêmes principes encadrant la délivrance des permis que dans le cadre général, complétés cependant par des dispositions de nature temporelle (saisons de chasse) et spatiales (zones de chasse et réserve de phoques)⁴⁵.

L'ACAP se rapproche également en grande partie du droit général en ce qui concerne la réglementation relative à la délivrance de permis autorisant la prise et les perturbations nuisibles. Elle développe à cet égard l'approche systémique en précisant, de manière générale, que cela ne devra avoir « *aucun effet défavorable sur l'état de conservation* » des albatros et des pétrels. L'ACAP n'exclut en revanche pas entièrement la chasse commerciale, qu'elle réserve cependant aux peuples autochtones⁴⁶. Cette exception à l'exception est toutefois sans incidence dans la zone du traité antarctique où de telles populations sont inexistantes. En cela, elle évoque la réglementation de la chasse à la baleine qui, désormais, interdit par principe toute chasse commerciale à l'exception de celle pratiquée pour leurs subsistances par certains peuples. Seules les captures, mises à mort et traitements effectués « *en vue de recherches scientifiques* » sont permises. Encore doivent-elles désormais respecter, autant que faire se peut, le « bien-être » des baleines, que la CBI essaie de promouvoir *via* la création d'un « groupe de travail sur les méthodes de mise à mort et les questions de bien-être ». Elle rejoint, ici également, le droit général. Lequel prolonge le droit commun des autorisations par des dispositions particulières régissant la délivrance de permis spéciaux.

2. Les situations particulières

Les espèces spécialement protégées – Il nous a déjà été donné de voir que, au sein des différents régimes conventionnels, des situations particulières prévalent en fonction des espèces et des espaces. Dans le cadre du droit général, en premier lieu, les Mesures agréées envisageaient dès 1964 un statut spécifique au profit de ce qu'elles qualifiaient « *d'espèces spécialement protégées* ». Ici encore, le cadre ainsi posé est demeuré dans ces grandes lignes jusque dans l'Annexe II du Protocole de Madrid. Celui-ci restreint les hypothèses de « prise » des espèces inscrites dans son Appendice à la seule hypothèse où elle répond « à un but scientifique indispensable » et sous réserve qu'elle ne « *mette pas en danger la survie ou le rétablissement de l'espèce ou de la population locale en question* ». Il renforce par ailleurs les restrictions à la mise à mort de ces espèces en les réservant aux cas où il n'y a pas d'autre technique appropriée. Ce régime plus restrictif ne confine cependant pas en une interdiction absolue de toute « prise ».

En cela, le droit général pourra s'avérer moins protecteur que le régime spécial. En effet tandis que, ainsi que cela a été vu plus haut, les espèces inscrites sur la liste des « espèces protégées » de la Convention CAS ne peuvent

⁴⁵ L'approche est par ailleurs quantitative pour ce qui concerne la protection de l'espèce et de l'environnement, la Convention CAS déterminant des quotas (Annexe, 1).

⁴⁶ ACAP, art. III, 3, lettre c).

être ni tuées ni capturées, celles qui apparaissent à l'Appendice de l'Annexe II du Protocole de Madrid peuvent, quoique à titre exceptionnel, faire l'objet de prises ou subir des perturbations nuisibles. Il en résulte par exemple que le phoque de Ross, inscrit sur les deux listes⁴⁷, ne peut être tué ou capturé, en application de la Convention CAS mais peut l'être en application de l'Annexe II. Il est d'ailleurs d'autant mieux protégé par la première qu'il bénéficie, comme toutes les autres espèces couvertes par ce texte, de l'interdiction *absolue* des destructions et captures au sein des « réserves de phoques ». Pour ce qui est des *espaces* non davantage qu'en ce qui concerne les *espèces*, l'Annexe II n'institue pour sa part pas de régime prohibitif aussi rigoureux. Il aménage en revanche également un système de permis spéciaux.

Les espaces spécialement protégés – Dans le cadre du droit général, le Protocole de Madrid reprend, de nouveau, les orientations définies au début des années 1960 par les Mesures agréées en ce qui concerne le régime des zones bénéficiant d'un régime particulier. L'on y retrouve entre autres le lien assez étroit avec l'objectif de préservation de la faune. Du moins pour les zones spécialement protégées⁴⁸. En amont, il est par exemple prévu que devraient relever de cette catégorie des « *régions dotées de rassemblements d'espèces inhabituels ou importants* » ou bien la « *localité type ou le seul habitat connu de toute espèce* »⁴⁹. En ce qui concerne le régime applicable au sein de ces zones, ensuite, prévaut un principe d'interdiction d'accès admettant une dérogation au profit des titulaires d'un permis spécial⁵⁰. Il s'agit ici de se conformer à la « description claire » des conditions de délivrance établie par le « plan de gestion », notamment en ce qui a trait à la « *capture d'animaux de colonies de reproduction, ou toute autre perturbation nuisible à la faune* »⁵¹. Ce cadre général, pour être plus restrictif, ne prohibe cependant pas toutes les prises. *La lex generalis*, y compris si l'on considère les régimes spéciaux mis en place au profit d'espèces ou d'espaces particuliers, voire en les combinant, n'envisage pas d'interdiction absolue.

La *lex specialis* se montre à cet égard, parfois, plus protectrice. À tout le moins dans la cadre de la Convention CAS. La protection absolue des espèces protégées est en effet prolongée par des mesures prohibitives à base spatiale⁵² proscrivant, d'une part et de manière tournante, la chasse dans des zones préalablement définies, d'autre part et de manière permanente, de tuer ou capturer toute espèce de phoque au sein des réserves déjà évoquées⁵³. Quoique moins protecteur, le droit de la Convention CAMLR prévoit néanmoins aussi un statut dérogatoire pour certains espaces, principalement les aires marines

47 Il est d'ailleurs la seule espèce spécialement protégée dans le contexte de l'Annexe II. L'otarie à fourrure maintenue dans la liste établie dans le cadre de la Convention CAS, a en revanche disparu des « espèces spécialement protégées » dans le contexte du Protocole de Madrid (Mesure 4 [2006], RCTA XXXIX – CPE IX [Edimbourg]). De même, la question de l'inscription du pétrel géant, un temps évoquée, n'a pour l'heure pas abouti (Résolution 4 [2006], RCTA XXIX – CPE IX [Edimbourg]).

48 On réservera donc la situation des « zones gérées spéciales ».

49 Protocole de Madrid, Annexe V, art. 3.1, lettres c) et d).

50 *Ibid.*, art. 3.4.

51 *Ibid.*, art. 5, lettre i), pt vi.

52 Elles s'accompagnent en outre de dispositions de nature temporelle par la détermination des saisons de chasse (Convention CAS, Annexe 1, art. 3).

53 Convention CAS, Annexe 1, resp. art. 4 et 5.

protégées (AMP)⁵⁴. En leur sein, le régime de l'autorisation des activités de pêche, limité par des mesures de restrictions et prévalant dans l'ensemble de la zone couverte par la convention, fait place à un régime d'interdiction, sauf autorisation.

Dans ces espaces singuliers, le régime applicable aux poissons et autres crustacés évoque celui institué pour les autres espèces de la faune antarctique. Les nombreuses dérogations que ménagent les Mesures créant une AMP nuancent cependant ce rapprochement et s'avèrent insuffisantes à remettre en cause l'hétérogénéité des statuts des espèces indigènes à la zone antarctique. Les mammifères et les oiseaux marins jouissent d'un statut particulièrement protecteur que l'on ne retrouve guère en dehors de cette région. Il l'est en tout cas autrement plus que celui prévu pour les invertébrés et, plus encore, pour les poissons et les crustacés. Ces différences interrogent assurément la réalité de l'unité de la catégorie des espèces indigènes de l'Antarctique. En réalité, celle-ci apparaît si l'on délaisse le regard interne pour une approche externe ; car alors s'observe une différence substantielle entre ces espèces indigènes, *au profit* desquelles sont prévues des mesures (fussent-elles d'intensités variables) de *protection*, et les espèces exogènes, *contre* lesquelles sont adoptées des mesures de *prévention*.

II. DES MESURES DE PRÉVENTION STRICTES CONTRE LES ESPÈCES EXOGÈNES

Les menaces que font peser les espèces exotiques, également désignées sous les qualificatifs d'indigènes ou d'exogènes, sur différents écosystèmes suscitent une inquiétude croissante au sein de la communauté scientifique. Ce dont le Droit s'est fait l'écho. Pour ne considérer que le niveau international, la Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage du 23 juin 1979⁵⁵, parmi les premières, relaie ces craintes. Elle est imitée par plusieurs instruments adoptés par les conférences des Parties respectivement à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et à la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux⁵⁶. C'est cependant dans le cadre de la Convention sur la biodiversité que l'on observe l'attention la plus manifeste⁵⁷.

Les textes couvrant à, ou touchant la zone du traité sur l'Antarctique se sont également tôt saisis de la question des espèces *non indigènes*. Les dispositions adoptées dans ce contexte ont alors reflété la singularité d'un espace caractérisé par la rigueur extrême de son climat et son éloignement géographique. Ont

54 En ce qui concerne l'AMP du plateau sud des Orcades du Sud, il est prévu que « *[l]es activités de pêche sous toutes leurs formes seront interdites dans la zone définie, à l'exception de celles menées aux fins de la recherche scientifique, convenues par la Commission pour le contrôle ou pour d'autres raisons, conformément aux avis émanant du Comité scientifique en vertu de la mesure de conservation 24-01* » (Commission CAMLR, Mesure de Conservation 91-03 [2009], *Protection du plateau sud des Orcades du Sud*, § 2). Le principe de l'interdiction de toute activité de pêche au sein de la région couverte par la seconde AMP (Mer de Ross) admet cependant des dérogations plus conséquentes en fonction de la zone concernée (zone de protection générale, zone spéciale de recherche, zone de recherche sur le krill).

55 Art. III, 4, lettre c).

56 Voy. entre autres et respectivement : CITES, Résolution 13.10 (Bangkok, 2004) ; RAMSAR, Résolution VII.14 (San José, 1999).

57 Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, art. 8, lettre h). Voy. également : Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, Décision 14/11 (2018), *Invasive Alien Species*.

par conséquent été détaillées des mesures particulièrement rigoureuses afin de prévenir l'introduction d'espèces *non humaines* (A) par un Homme qui, simple hôte, se présente dans la région comme l'espèce intrusive la plus menaçante (B).

A. LES MESURES VISANT À PRÉVENIR L'INTRODUCTION D'ESPÈCES NON HUMAINES

Les mesures de prévention contre l'introduction d'espèces non indigènes supposent une appréhension spatiale débordant l'approche par espèces. Elles impliquent donc de considérer celles-ci, au moins, en lien avec leur habitat, au mieux, au sein d'un écosystème plus général. La première démarche est celle retenue dans le cadre de l'ACAP⁵⁸, la seconde, au niveau du *droit général* articulé désormais autour du régime conventionnel institué à Madrid en 1991. Il ressort de ce dernier – qui sera ici principalement considéré – un approfondissement progressif de la réglementation relative à l'introduction *volontaire* (1) et son élargissement récent vers le problème posé par l'introduction *involontaire* (2).

1. L'introduction volontaire

Le principe de l'interdiction de l'introduction d'espèces vivantes – Le régime applicable en la matière donne, de nouveau, à voir une continuité au long des cinquante années écoulées depuis les premières réglementations relatives à la faune et adoptées, rappelons-le, au début des années 1960. Elle s'observe dans un maintien du *principe* de l'interdiction de toute introduction, principe ici également connaissant une dérogation dès lors qu'un *permis* l'autorise. La démarche dévoile de même une certaine permanence, dans la mesure où la réglementation en la matière procède toujours par énumération limitative des espèces susceptibles d'être importées. La liste retenue au début des années 1960 se démarque en revanche de celle établie trois décennies plus tard. Le Protocole de Madrid opère plus largement un resserrement significatif des conditions d'introduction.

Le régime actuellement applicable repose sur le principe selon lequel ne peuvent être introduits d'organismes vivants « *qu'à des fins d'utilisation expérimentale contrôlée* »⁵⁹. En résulte, en premier lieu, le bannissement des chiens de traîneaux. Cette interdiction est d'ailleurs expressément mentionnée à l'article 4 de l'Annexe II⁶⁰. L'évolution est ici significative par rapport au cadre institué en 1964 ; celui-ci en effet, non seulement ne bannissait pas les chiens mais il en admettait bien plus la présence en envisageant, par dérogation, la possibilité que les espèces indigènes servent à leur alimentation. Le régime prohibitif strict institué en 1991 consacre ainsi, plus largement, une rupture d'envergure avec la pratique ayant longtemps prévalu⁶¹. Préservée de la présence des chiens, la zone du traité doit plus largement l'être de tout animal domestique. L'Antarctique est le royaume des seuls animaux sauvages (indigènes).

L'introduction limitée de produits issus d'espèces non vivantes – Le resserrement réalisé à partir du Protocole concerne, en second lieu, les animaux destinés à l'alimentation. L'Annexe II comme les Mesures agréées situent toutes

58 ACAP, Annexe II, 1.4.

59 Protocole de Madrid Annexe II, art. 3, lettre b).

60 La première version de l'Annexe II prévoyait une disparition en 1994.

61 Cette interdiction a notamment été rappelée par les autorités norvégiennes, saisies de plusieurs demandes d'introduction dans le cadre du centenaire de la première expédition ayant atteint le pôle (RCTA XXXIV – CPE XIV [Santiago], Doc. IP 094, *Use of dogs in the context of a commemorative centennial expedition*).

deux l'hypothèse de l'importation de nourriture en dehors du régime d'interdiction de principe⁶². Ceci étant, le premier instrument procède à une distinction, absente du second, selon que les animaux sont vivants ou non lors de leur introduction. La possibilité d'importer des espèces exogènes devant servir à nourrir les membres des expéditions, autrefois admise, ne l'est désormais plus⁶³ ; seuls les produits issus d'animaux morts peuvent donc être introduits dans la zone du traité. Encore ne peuvent-ils l'être que selon des conditions strictes⁶⁴.

Les volailles et autres oiseaux illustrent les enjeux entourant l'introduction d'animaux à fins de consommation. Le Protocole de Madrid enregistre sur ce point également une rupture avec la situation antérieure, en énonçant expressément l'interdiction absolue de leur importation dès lors qu'elles sont vivantes. Il est significatif que cette solution soit directement liée, en 1991, avec les risques que ces espèces font peser sur l'environnement en raison des micro-organismes dont elles sont couramment vectrices⁶⁵. La version de l'Annexe, telle qu'amendée en 2009, n'appuie plus l'interdiction qu'elle énonce sur une telle considération. Du moins pour les animaux *vivants*. Elle apparaît en effet pour les animaux *morts* : l'Annexe II du Protocole de Madrid invite à cet égard à ne ménager aucun effort « *pour s'assurer que la volaille ou les produits de la volaille importés dans l'Antarctique sont libres de contamination par des maladies (telles que la maladie de Newcastle, la tuberculose ou une infection due à la levure) qui pourraient porter atteinte à la faune et à la flore indigènes* »⁶⁶. Cette prévention, ici limitée à une catégorie particulière d'animaux et à une situation singulière, renvoie plus largement aux nombreuses mesures prises afin de prévenir l'introduction *involontaire* d'organismes vivants non indigènes.

2. L'introduction non volontaire

Une attention récente – Encore que cela ne soit pas expressément indiqué, tout porte à croire que les mesures relatives à l'importation d'espèces exogènes dans la zone du traité concernent, initialement, uniquement l'introduction volontaire. Cela tient à une conscience dans un premier temps moindre des conséquences néfastes de l'introduction accidentelle, à quoi s'ajoute l'extrême rigueur d'un climat que seules les espèces dites *extrêmophiles* sont considérées comme pouvant durablement supporter. En réalité, les dégâts occasionnés par des rongeurs involontairement importés sur les îles subantarctiques avaient déjà alerté sur un fléau auquel il sera cependant répondu par un remède qui s'avéra bien pire que le mal : les prédateurs introduits à cette fin (dont des chats) proliféreront et deviendront rapidement invasifs, nécessitant des campagnes d'éradication...

Le continent antarctique lui-même semblait en revanche prémuni d'un tel danger. L'on comprend alors que la question de l'introduction involontaire ne

62 « Mesures agréées », art. 9.3.

63 Protocole de Madrid, Annexe II, art. 4, 6 : « *Aucune disposition du présent Article ne s'applique à l'importation de nourriture dans la zone du Traité sur l'Antarctique, à condition qu'aucun animal vivant ne soit importé à cette fin* ».

64 *Idem*.

65 Protocole de Madrid, Annexe II, Appendice C (version abrogée).

66 Protocole de Madrid, Annexe II, art. 4, 8. L'affaire de ce jeune skipper breton ayant pénétré, qui plus est sans autorisation, dans la zone du traité accompagné d'une poule a mis en exergue les risques souvent mal évalués d'une telle situation (RCTA XLI – CPE XXI [Buenos Aires, 2018], Doc. IP 14, *Voilier non autorisé avec à son bord une espèce non indigène*).

concernait initialement que les micro-organismes (virus, bactéries, parasites, levures, champignons), à l'exclusion des espèces indigènes de plus grande taille. La présentation d'un premier document de travail par l'Australie⁶⁷ en 2006 pallie cette lacune en suscitant l'organisation, par la Nouvelle-Zélande, d'un premier atelier sur le sujet⁶⁸. La réflexion se poursuit dans le cadre du Comité pour l'environnement. Elle suscite d'autant plus d'intérêt après la mise en évidence des conséquences induites par le changement climatique sur la situation des espèces non indigènes⁶⁹. L'atténuation de la rigueur des conditions sur le continent blanc devrait en effet infléchir les entraves naturelles à l'introduction et, surtout, à la survie d'organismes importés accidentellement. Cette prise de conscience précipite l'adoption d'un premier Manuel sur les espèces non indigènes, dont l'essentiel des dispositions traite en réalité de la situation des introductions non volontaires⁷⁰.

Une attention transversale – Le Manuel, révisé en 2016⁷¹, propose une approche très compréhensive du sujet, puisqu'il couvre tant les migrations externes – cas où l'animal provient de *l'extérieur* de la zone – qu'internes – hypothèse où il transite de l'une des quinze zones biogéographiques définies dans le continent vers une autre. Il articule par ailleurs les mesures à adopter autour de trois axes que l'on retrouve dans nombre d'instruments internationaux. Le premier consiste en toute logique à *prévenir* cette situation grâce à des mesures de contrôle particulièrement rigoureuses sur l'ensemble des personnes, du matériel et de la nourriture et tout au long de l'expédition : depuis son lieu de départ en dehors de la zone, lors de l'arrivée sur place (port, aéroport), à l'occasion des transports et, finalement, au sein des stations et dans les camps sur le terrain. La prévention se prolonge par une *surveillance* stricte de toutes les activités et s'achève par un ensemble de mesures de *réponse* à adopter face à la découverte d'une espèce non indigène importée par l'Homme, son matériel, sa nourriture, etc.⁷²

La découverte, en 2018, d'une espèce exogène de moucheron sur une île subantarctique a démontré l'actualité de ce danger et souligné l'intérêt de s'y attaquer promptement et fermement. Mais si la prise de conscience semble désormais partagée, les éléments de réponse apportés paraissent insuffisants. Ce, notamment, dès lors qu'ils reposent sur des dispositions non contraignantes, supposant une application volontaire et sincère de l'ensemble des personnes se rendant dans la zone du traité sur l'Antarctique des règles drastiques de prévention à respecter. Qui plus est, les mesures de prévention requerraient qu'une surveillance effective puisse être effectuée et que des réponses fermes soient adoptées en cas d'infraction. L'on touche là à l'une des limites du système du traité sur l'Antarctique en général, qui s'observe dans le domaine

67 RCTA XXVIII-CPE VIII (Stockholm, 2005), Doc. WP 28, *Mesures à prendre pour combattre l'introduction et la propagation involontaires de biotes non indigènes et de maladies dans la zone du Traité sur l'Antarctique*.

68 RCTA XXIX – CPE IX (Edimbourg, 2006), Doc. WP 13, *Espèces non indigènes en Antarctique. Rapport d'un atelier*.

69 RETA sur les implications du changement climatique sur la gestion de l'Antarctique (2010).

70 Résolution 6 (2011), RCTA XXXIV – CPE XIV (Punta del Este).

71 Résolution 4 (2016), RCTA XXXIX – CPE XIX (Santiago).

72 Voy par exemple : RCTA XL – CPE XX (Pékin, 2017), Doc. WP5, *Protocole de réponse aux espèces non indigènes*.

de la protection de/contre la faune en particulier : l'encadrement des activités d'un Homme qui se présente comme une espèce intrinsèquement *intrusive* et potentiellement invasive.

B. LES MESURES VISANT À ATTÉNUER LES EFFETS DE LA PRÉSENCE HUMAINE

La singularité du statut territorial de l'Antarctique emporte une double conséquence. La première concerne, en aval, l'entrée sur le continent. À cet égard, le régime préventif qui s'y s'applique n'est pas tant déterminé par la *nationalité* des personnes souhaitant se rendre sur le continent que par l'activité qu'ils projettent d'y mener. Les mesures envisagées afin de préserver la faune antarctique sont alors au nombre des éléments à prendre en considération (1). L'autre conséquence du régime territorial propre à l'Antarctique concerne les réactions aux actes et comportements illicites. Elle renvoie, en d'autres termes, à la problématique de l'exercice de la *juridiction* (2).

1. Le régime préventif d'entrée dans la zone du traité

L'évaluation d'impact sur l'environnement – En raison de la distribution des territoires entre des États, la circulation des personnes repose sur une distinction fondamentale fondée sur la *nationalité*. Le régime de liberté en faveur des ressortissants s'oppose à un régime préventif d'autorisation pour les étrangers. Sur le continent antarctique, en laissant de côté la situation singulière des « possessionnés »⁷³, cette dichotomie est dépourvue de sens : l'Homme qui y pénètre est sans nationalité ; non pas apatride, mais *cosmo-pôl-ite*. Du moins sous l'angle juridique. Au regard de l'écosystème antarctique, il est en revanche un étranger, appartenant à une espèce *non indigène* et *intrusive*. Les restrictions à son entrée dans le sanctuaire antarctique découlent dès lors de la menace résultant de sa seule présence, indépendamment de toute autre considération liée à sa nationalité et/ou son statut migratoire.

Le nombre relativement limité d'entrées, de même que le fait qu'elles concernent essentiellement des scientifiques, justifient dans un premier temps une très grande souplesse dans les critères d'accès. Au niveau de la réglementation internationale, le Traité sur l'Antarctique invite tout au plus les États à notifier aux autres parties toutes les expéditions se dirigeant vers l'Antarctique ou s'y déplaçant, comme celles menées par les navires battant leur pavillon et/ou leurs ressortissants aussi bien qu'organisées depuis leur territoire ou en partant⁷⁴. Pour le reste, rien n'est spécifié en ce qui concerne les éventuelles conditions à respecter pour entrer dans la zone du traité. Le régime d'autorisation des prises concernant la faune et la flore anticipent alors un système global dont la nécessité va se faire d'autant plus pressante avec le développement des activités non gouvernementales, dont le tourisme, et la prise de conscience de leurs effets néfastes sur l'écosystème de l'Antarctique. Le Protocole de Madrid enregistre cette évolution en instituant un mécanisme articulé autour de la procédure de l'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE).

Toute activité qu'il est envisagé de réaliser dans la zone du traité doit désormais être soumise au préalable à cette procédure que détaille l'Annexe I. II

73 F. AUMOND, « Aux confins du territoire de la République, aux frontières de la catégorisation juridique. La condition juridique de l'étranger dans les Terres australes et antarctique françaises », *in Droit, protection, proximité. Mélanges en l'honneur du Professeur Hervé Rihal*, Poitiers, Collection de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers, 2020, pp. 33-51.

74 Traité sur l'Antarctique, art. 7,5.

en ressort qu'une étape préliminaire doit déterminer, en fonction de son intensité et sa durée, si l'activité relève d'un régime simplement déclaratif ou bien d'un régime d'autorisation. Le contenu et les modalités d'élaboration de l'évaluation ont par la suite été développés dans les versions successives de *lignes directrices pour l'EIE en Antarctique*⁷⁵. Elles ménagent une place centrale, dans l'appréciation à porter, aux questions liées à la faune, indigène comme exogène. Celles-ci doivent en effet être dûment considérées au niveau de la description de l'activité comme de ses alternatives, de l'examen de l'environnement au sein duquel il est prévu qu'elle se déroule ou de son impact et des mesures d'atténuation à envisager. Significatives par leur contenu, ces informations restent toutefois limitées quant à leur portée : outre la valeur intrinsèquement limitée de lignes annexées à une résolution juridiquement non contraignante, les *lignes directrices* précisent elles-mêmes n'avoir nullement pour objet d'« *amender, modifier ou interpréter [sic] les obligations* » pertinentes relevant du Protocole de Madrid ou de l'Annexe I. Elles sont seulement destinées à « *aider celles et ceux qui préparent des EIE pour des activités proposées dans l'Antarctique* » ; et ne sont donc pas adressées directement aux autorités nationales à qui l'évaluation doit être transmise.

Le rôle des autorités nationales – Le cadre de l'EIE est posé au niveau international, la procédure est cependant mise en œuvre au niveau national. L'examen des impacts sur l'environnement se fait en effet « *conformément aux procédures nationales appropriées* »⁷⁶, par les « *autorités nationales compétentes* ». L'identification de ces dernières est donc laissée à l'appréciation des États parties. Mais l'est également la détermination de l'étendue *ratione loci* et *ratione personae* de leur compétence. La solution adoptée par la législation française est alors significative des difficultés qu'une telle latitude est susceptible d'engendrer⁷⁷. En prévoyant que les autorités nationales pourront être saisies de toute activité en raison de la nationalité de la personne concernée ou du navire utilisé, mais aussi du seul fait qu'elle se déroule dans le district de la Terre Adélie⁷⁸, elle consacre de fait une compétence à base territoriale. En d'autres termes, elle suggère de rapprocher le *secteur* d'un *territoire*⁷⁹. Cette législation accentue par conséquent le risque d'un conflit positif de juridiction, dans l'hypothèse où une autre autorité nationale connaîtrait d'une même activité entreprise par un ressortissant. À l'inverse, elle devrait pallier l'autre écueil que représente un conflit négatif de compétence, lorsqu'aucune autorité nationale ne s'estime à même de procéder à une évaluation préalable.

La réglementation française s'avère, pour le reste, plus conforme au régime conventionnel. L'une comme l'autre organisent notamment la procédure d'évaluation autour de la distinction entre activités soumises à déclaration et celles soumises à autorisation⁸⁰. Pour les premières, le décret de 2005 venant

75 Pour la dernière : Résolution 1 (2016), RCTA XXXIX – CPE XIX (Santiago).

76 Protocole de Madrid, Annexe 1, art. 1^{er}.

77 Loi n° 2003-347 *relative à la protection de l'environnement en Antarctique* (Voy. A. CHOQUET, « Contribution française à la mise en œuvre du Protocole de Madrid relatif à la protection de l'environnement en Antarctique : à propos de la loi du 15 avril 2003 », *RGDIP*, 2003-4, pp. 907-931).

78 Code de l'environnement, art. L. 711-3.

79 F. AUMOND, « L'Antarctique aux prises de l'obsession territoriale », in L. CHAN-THUNG et S. LAVOREL (dir.), *Les apports du Système du traité sur l'Antarctique au droit international* (à paraître).

80 Code de l'environnement, art. L. 712-1.

compléter la loi de 2003⁸¹ est au diapason du droit international en indiquant que peuvent être concernées celles des activités comportant l' « *introduction en Antarctique de faune* » ou bien la « *prise de faune et de flore au sens du g de l'article 1^{er} de l'annexe II du protocole de Madrid du 4 octobre 1991* »⁸². Pour les secondes, une gradation est aménagée selon l'impact prévisible de l'activité sur l'environnement⁸³. Le droit français s'inscrit en cela dans le cadre conventionnel. Il en va de même si l'on considère la procédure prévue dans l'hypothèse d'un impact plus que mineur ou provisoire. L'évaluation globale d'impact sur l'environnement à effectuer doit alors être transmise par l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises au ministre des Affaires étrangères, à charge pour ce dernier de le transférer au Comité de protection pour l'environnement institué par le protocole de Madrid ainsi qu'aux États Parties⁸⁴. Le droit français intègre de la sorte la phase « internationale » de la procédure. Laquelle n'infléchit cependant que faiblement sa dimension essentiellement nationale, dès lors qu'elle vise uniquement à porter à la connaissance des autres États un projet sur lesquels ils peuvent certes formuler des observations mais auquel ils ne peuvent s'opposer⁸⁵. On retrouve une même limite au niveau des conséquences d'une éventuelle méconnaissance des obligations par les opérateurs en Antarctique.

2. Le contrôle du respect des obligations et l'engagement de la responsabilité

Les inspections internationales – La soustraction (relative) de l'Antarctique à la logique territoriale prévalant par ailleurs a permis l'instauration d'un régime particulièrement novateur d'inspections. Le contrôle exclusif du respect de la réglementation, dévolu en principe à l'État territorial, a en effet en l'espèce été accordé aux parties consultatives du Traité⁸⁶, chacune pouvant désigner des observateurs nationaux bénéficiant par ailleurs d'une « *complète liberté d'accès à tout moment et à toutes les régions de l'Antarctique* » chargés de vérifier la conformité de toute activité aux obligations conventionnelles⁸⁷. Afin d'harmoniser la pratique, ont été établies quatre listes de vérifications couvrant chacune une catégorie d'activité. Toutes intègrent, parmi les points potentiellement à inspecter, les aspects liés à la conservation de la faune et de la flore⁸⁸. La première, concernant les « *stations antarctiques permanentes et installations connexes* »,

81 Décret n° 2005-403 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique et modifiant le code de l'environnement (Voy. S. DELANCOURT, « Les mesures de protection de l'environnement en Antarctique adoptées par la France depuis 2005 », *RJE*, 2008/1, pp. 25-37).

82 Code de l'environnement, art. R. 712-3.-I. Au risque de la redondance, l'article R. 712-9 énonce que sont incluses, parmi les activités soumises à autorisations, celles qui concernent cette même prise.

83 Code de l'environnement, art. R. 712-10 à R. 712-13.

84 *Ibid.* art. R. 712-13.-I., 4°. Elle fait alors l'objet d'un examen dans le cadre de la RCTA.

85 Protocole de Madrid, Annexe I, art. 3.

86 Les RCTA sont ouvertes à deux catégories d'États : les « parties consultatives », parmi lesquelles l'on compte les douze États présents à Washington auxquels se sont ajoutés dix-sept autres, possèdent des droits exorbitants (dont celui de voter les actes dérivés) par rapport aux « parties non consultatives » (vingt-cinq actuellement).

87 Traité sur l'Antarctique, art. 7.

88 Une Liste des vérifications pour faciliter l'inspection des zones spécialement protégées et des zones gérées spéciales de l'Antarctique a par ailleurs été adoptée (Résolution 8 [2008], RCTA XXXI – CPE XI [Kiev], Annexe)

révisée en 2010⁸⁹, s'avère à cet égard la plus détaillée. Elle engage ainsi les observateurs à s'assurer, par exemple, des mesures prises au titre de la formation et de l'information des personnes participant aux activités, des dispositions adoptées afin d'empêcher l'introduction involontaire d'espèces non indigènes ou bien des précautions prises pour limiter les interférences nuisibles⁹⁰. Ces deux derniers points de contrôle sont également mentionnés dans la liste de vérification pour les navires opérant dans la zone du traité. Les deux autres listes de vérification, portant respectivement sur les stations et installations connexes et les sites d'élimination des déchets, sont moins fournies en ce qui concerne la faune.

Elles partagent en revanche, avec les précédentes leur caractère non « *obligatoire* », étant par ailleurs précisé « *qu'elles ne doivent pas être utilisées comme si elles étaient un questionnaire* »⁹¹. Cette double précision reflète les caractéristiques d'un mécanisme d'inspection s'appuyant sur une logique de transparence et de coopération, à rebours de toute approche stigmatisante ou accusatrice. Quoi qu'ils n'excluent pas la mise en évidence de contraventions, les rapports établis à l'issue des inspections témoignent surtout de cette volonté de dégager les bonnes pratiques et d'aider au respect des exigences imposées par le droit du STA. La dimension constructive des inspections s'aperçoit encore dans le fait que la Partie dont la station, le site ou l'équipement a été inspecté est invitée à y répondre et qu'une discussion générale pourra être engagée lors des RCTA⁹². Il revient cependant à la Partie concernée d'en tirer, le cas échéant et en principe, les conséquences. La phase d'établissement des faits pourra être internationale – si elle est effectuée par des observateurs ayant la nationalité d'un autre État ; la qualification juridique des faits et l'engagement éventuelle de la responsabilité de l'auteur d'une infraction relèvent en revanche du niveau national. Du moins pour ce qui concerne les individus.

L'engagement de la responsabilité – La procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement et le régime des inspections s'appliquent à toutes les activités, qu'elles soient menées par des opérateurs gouvernementaux ou non gouvernementaux. La différence entre les deux situations s'observe en revanche au niveau des conséquences d'une violation de la réglementation. Dans l'hypothèse où est concerné un opérateur privé, celles-ci se déploient exclusivement au niveau national. Le fait illicite, déjà, est déterminé par les législations nationales introduisant dans l'ordre juridique interne le droit élaboré au niveau international⁹³. Les conséquences attachées à la commission d'une infraction sont, ensuite et de même, déterminées par le droit interne. Le code de l'environnement français prévoit, par exemple, l'adoption de sanctions

89 Résolution 3 (2010), RCTA XXXIII – CPE XIII (Punta Del Este), Annexe.

90 Conformément au principe selon lequel les points proposés ne sont que facultatifs, l'on constate une certaine hétérogénéité dans les rapports d'inspection. Tous ne consacrent pas, par exemple, de développements particuliers à la conservation de la faune. Lorsqu'elles le font, elles semblent surtout s'attacher aux précautions prises contre l'introduction involontaire d'espèces non indigènes. Le « cas » d'une plante ornementale présente au sein de la station russe de Bellingshausen est à cet égard assez révélateur et a fait l'objet de plusieurs recommandations.

91 Résolution 5 (1995), RCTA XIX (Séoul), Annexe.

92 Protocole de Madrid, Annexe 1, art. 3, §§ 3 à 6.

93 F. AUMOND, « La France et le droit relevant du 'Système du Traité antarctique' », in *Entre les ordres juridiques. Mélanges en l'honneur du Doyen François Hervouët*, LGDJ, Presses universitaires juridiques de Poitiers, Paris, 2015, pp. 23-49.

administratives et/ou pénales⁹⁴. Leur prononcé suppose que l'État, ici la France, puisse exercer sa juridiction sur l'activité concernée. Tel est du reste l'un des sujets les plus délicats que les membres de la communauté antarctique achoppent toujours à régler de manière claire⁹⁵. En résulte un double risque, opposé, de conflit positif ou de conflit négatif de compétence. Le premier peut se présenter dans l'hypothèse où plusieurs États prétendent connaître d'une même situation⁹⁶. Aucune règle ne permet, en l'état actuel du droit, de dénouer un tel cas. Le conflit négatif de compétence surviendra, à l'inverse, si aucun État membre de la communauté antarctique n'a de titre pour se saisir d'un comportement attribué à une personne possédant la nationalité d'un État tiers (absence de fondement personnel) et s'étant déroulé dans un espace non couvert par le champ d'application territorial d'une législation nationale (absence de fondement territorial). Cette dernière hypothèse, qui renvoie plus largement à la problématique de l'application *universelle* d'un droit de l'Antarctique adopté par un nombre restreint d'États, accuse les difficultés soulevées par l'engagement de la responsabilité individuelle des opérateurs privés.

La question de la responsabilité *internationale* des États du fait, notamment, du comportement d'opérateurs étatiques, se pose dans des termes différents. De manière classique, le Traité sur l'Antarctique invite les États en cas de différend sur l'interprétation ou l'application de ses dispositions à chercher à le régler par un mécanisme non juridictionnel puis, s'il échoue, envisage qu'ils saisissent, moyennant leur accord conjoint, la Cour internationale de justice⁹⁷. Le Protocole de Madrid reproduit pour sa part la liste des procédures énumérées à l'article 33 de la Charte des Nations Unies⁹⁸. Il en encadre cependant la mise en œuvre en invitant les États parties à accompagner la signature ou le dépôt de l'instrument exprimant leur consentement définitif à être liés d'une déclaration écrite aux termes de laquelle ils reconnaissent la compétence de la Cour internationale de justice et/ou d'un Tribunal arbitral dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont prévus dans son appendice, Tribunal qui, faute d'accord entre les parties au différend, pourra être saisi⁹⁹. Ce mécanisme s'applique notamment pour l'application et l'interprétation de l'article 8, ainsi que des dispositions de toute Annexe qui n'en disposerait pas autrement. Une telle disposition est absente de l'Annexe II, si bien que ce mécanisme devrait pouvoir être utilisé en cas de différend touchant à la faune antarctique. Il ne l'a cependant pas été pour l'heure. Non plus que ne l'ont été les procédures de règlement

94 Code de l'environnement, resp. art. L. 713-1 à L. 713-4 et 713-5 à L. 713-9.

95 Seule la situation des observateurs connaît une solution univoque, énoncée qui plus est dès 1959. L'article 8 du Traité sur l'Antarctique pose en effet dans son 1/ qu'ils « n'auront à répondre que devant la juridiction de la partie contractante dont ils sont ressortissants, en ce qui concerne tous actes ou omissions durant le séjour qu'ils effectueront dans l'Antarctique pour y remplir leurs fonctions ». Pour le reste, le Protocole de Madrid se contente d'indiquer que « Dans la limite de sa compétence [sic], chaque Partie prend les mesures appropriées [...] pour garantir le respect du présent Protocole » (art. 13).

96 Le « flou existant quant à la détermination des tribunaux compétents » a par exemple été relevé par l'Espagne, évoquant ce navire immatriculé dans un État tiers (Malte), parti d'Ushuaia (Argentine) avec à son bord 12 ressortissants d'États parties parmi lesquels un capitaine espagnol et un propriétaire néerlandais, et ayant pénétré la zone antarctique sans autorisation (RCTA XLI – CPE XXI [Buenos Aires, 2018], Doc. IP41, *Navigation du yacht Windrose of Amsterdam*).

97 Traité sur l'Antarctique, art. 11.

98 Protocole de Madrid, art. 18.

99 *Ibid.*, art. 19.

des différends envisagées par la Convention CAMLR ou l'ACAP¹⁰⁰. L'absence de disposition spécifique pour la Convention pour la réglementation internationale de la chasse à baleine, identique en cela à la Convention de Londres, a pour conséquence que le règlement d'éventuels différends se fera en suivant les procédures de droit commun. C'est précisément l'acceptation réciproque de la clause facultative de règlement obligatoire par les parties à l'instance qui a fondé la compétence de la Cour internationale de justice en l'affaire de la chasse à la baleine dans l'Antarctique.

Cette instance n'avait certes pas directement pour objet la condition de la baleine prise pour elle-même. Elle avait bien plutôt à déterminer si le programme japonais de chasse à la baleine avait été réellement conçu dans le cadre d'une recherche scientifique. De même, l'Antarctique ne constituait qu'un « décor », les questions liées à son statut n'ayant été abordées que succinctement au niveau de l'examen de la compétence de la Cour¹⁰¹. Il n'empêche. Nous pouvons garder le symbole que constitue le fait que ce soit en raison de l'application *dans l'Antarctique* de la réglementation internationale *relative à la baleine* que la Cour mondiale a ouvert, pour la première fois, son prétoire à une instance portant – fût-ce indirectement – sur une espèce animale et pour une situation se déroulant – fût-ce en tant que « décor »¹⁰² – dans le sixième continent. Nous pouvons y voir l'illustration *et* de la situation particulière qu'occupent les questions liées à la protection de la faune au sein du Système du traité sur l'Antarctique *et* de la singularité de la réglementation développée par celui-ci à l'égard de celle-là. Et nous pouvons, à tout le moins, observer l'attention – sinon la curiosité – portée à cette occasion par la communauté juridique internationale à la région. Attention qu'il convient de maintenir à l'égard de ce qui constitue, et constituera sans doute davantage dans les années à venir, un formidable laboratoire pour le droit international¹⁰³.

100 Le premier reprend le schéma classique du règlement non juridictionnel prolongé, le cas échéant, par le recours à l'arbitrage ou à la CIJ (Article XXV). Le second est plus original : il distingue les différends d'ordre « technique », relevant d'un « Comité d'arbitrage technique » des autres, devant être réglés par des procédures non contentieuses puis par recours à l'arbitrage (art. XIV).

101 CIJ, *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*, *op. cit.*, §§ 30-41.

102 On se souviendra que la Cour n'avait pu exercer sa compétence dans le cadre des différends portés par le Royaume-Uni, respectivement contre le Chili et l'Argentine, faute pour ces derniers d'avoir accepté sa juridiction (CIJ, *Antarctique*, Royaume-Uni c. Argentine, ordonnance du 16 mars 1956 ; CIJ, *Antarctique*, Royaume-Uni c. Chili, ordonnance du 16 mars 1956).

103 L. CHAN-THUNG et S. LAVOREL (dir.), *Les apports du Système du traité sur l'Antarctique au droit international* (à paraître).